

Informations de base	
<p><b>2021/0341(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Amendements à la directive sur les exigences de fonds propres</p> <p>Modification Directive Directive 2013/36/EU <a href="#">2011/0203(COD)</a> Modification Directive Directive 2014/59/EU <a href="#">2012/0150(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2021</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a></p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ECON</a> Affaires économiques et monétaires		FERNÁNDEZ Jonás (S&D)	25/10/2021
			<b>Rapporteur(e) fictif/fictive</b> KARAS Othmar (EPP) POULSEN Erik (Renew) NIINISTÖ Ville (Greens /EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) ZANNI Marco (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCGUINNESS Mairead	
Banque centrale européenne				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

28/10/2021	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2021)0663</a> 	Résumé
17/01/2022	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0029/2023</a>	Résumé
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
11/12/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	<a href="#">PE757.234</a> <a href="#">GEDA/A/(2023)006587</a>	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0362/2024</a>	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
30/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2024	Signature de l'acte final		
19/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2021/0341(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Directive
	Modification Directive Directive 2013/36/EU <a href="#">2011/0203(COD)</a> Modification Directive Directive 2014/59/EU <a href="#">2012/0150(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Banque centrale européenne</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/9/07545

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE731.819</a>	01/06/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE734.261</a>	22/08/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE735.693</a>	22/08/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0029/2023</a>	10/02/2023	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE757.234</a>	06/12/2023	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0362/2024	24/04/2024	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2023)006587</a>	06/12/2023	
Projet d'acte final	00079/2023/LEX	31/05/2024	
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0663</a> 	28/10/2021	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0320	28/10/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0321</a> 	28/10/2021	
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0380	28/10/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2024)394</a>	08/08/2024	
<b>Autres Institutions et organes</b>			
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2022/0016</a> JO C 248 30.06.2022, p. 0087	30/06/2022

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	08/07/2024

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
<a href="#">POULSEN Erik</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	17/01/2023	Finans Danmark
<a href="#">POULSEN Erik</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	20/12/2022	Finans Danmark
<a href="#">NIINISTÖ Ville</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	16/08/2022	Finance Watch
<a href="#">NIINISTÖ Ville</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	30/06/2022	Finanssiala ry - Finance Finland
<a href="#">NIINISTÖ Ville</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	23/06/2022	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association
<a href="#">NIINISTÖ Ville</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	15/06/2022	Deutsche Bank AG
<a href="#">NIINISTÖ Ville</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	09/06/2022	The Club of Rome Triodos Bank
<a href="#">NIINISTÖ Ville</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	<a href="#">ECON</a>	03/06/2022	European Association of Public Banks and Funding agencies AISBL

NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/05/2022	EURALIA French Association for Specialised Finance companies (ASF)
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	28/04/2022	Finanssiala ry - Finance Finland
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	27/04/2022	German Banking Industry Committee (GBIC)

## Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FITZGERALD Frances	28/10/2022	The Luxembourg Bankers' Association
FITZGERALD Frances	05/10/2022	The Bank of New York Mellon
FITZGERALD Frances	03/10/2022	Stripe, Inc.
FITZGERALD Frances	23/09/2022	Stripe, Inc.
FITZGERALD Frances	01/09/2022	Banking & Payments Federation Ireland
ANDRESEN Rasmus	14/07/2022	Die Deutsche Kreditwirtschaft (DK) Identification number: 52646912360-95
ANDRESEN Rasmus	12/07/2022	Bundesverband deutscher Banken e.V. (Bankenverband) Identification number: 0764199368-97
ANGEL Marc	05/07/2022	Kreab Mizuho Financial Group, Inc.
ANGEL Marc	21/06/2022	European Savings and Retail Banking Group
ANGEL Marc	16/06/2022	Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
ANDRESEN Rasmus	20/04/2022	Verband deutscher Pfandbriefbanken e.V.

Acte final
<a href="#">Directive 2024/1619</a> JO OJ L 19.06.2024 <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

# Amendements à la directive sur les exigences de fonds propres

2021/0341(COD) - 19/06/2024 - Acte final

**OBJECTIF** : renforcer le cadre réglementaire et de surveillance des banques qui exercent des activités dans l'UE.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

**CONTENU** : la présente directive s'inscrit dans un ensemble de nouvelles règles visant à mettre à jour le [règlement](#) et la directive sur les exigences de fonds propres, qui transposent les normes de Bâle III dans la législation de l'UE. Les normes de Bâle III ont été convenues par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) afin de renforcer la réglementation prudentielle, la surveillance et la gestion des risques des banques en réponse à la crise financière mondiale de 2007-2008.

Les nouvelles règles visent à rendre les banques exerçant des activités dans l'UE plus résilientes face à d'éventuels chocs économiques. Les modifications visent à renforcer la résilience des banques, ainsi que leur surveillance et leur gestion des risques. En outre, ces règles renforceront la surveillance et la durabilité dans le secteur bancaire.

### Objectifs

Les modifications apportées à la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) visent à poursuivre l'harmonisation du cadre de surveillance bancaire et, à terme, à approfondir le marché intérieur bancaire.

Les autorités compétentes devront s'efforcer de veiller à ce que le cadre de surveillance soit appliqué aux établissements de manière proportionnée et, en particulier, elles devront s'employer à réduire les coûts de mise en conformité et de déclaration pour les établissements de petite taille et non complexes.

### Indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance

Afin de préserver l'indépendance des autorités compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs, les États membres doivent prévoir les dispositions nécessaires pour que ces autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance,

puissent exercer leurs pouvoirs de surveillance **avec indépendance et objectivité**, sans solliciter ni accepter d'instructions d'établissements surveillés, d'un organe de l'Union, d'un gouvernement d'un État membre ou de tout autre organisme public ou privé. Les organes de gouvernance des autorités compétentes doivent être fonctionnellement indépendants des autres organismes publics et privés.

Les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente doivent être nommés sur la base de **critères publiés, objectifs et transparents**, et doivent pouvoir être licenciés s'ils ne remplissent plus les critères de nomination ou ont été condamnés pour une infraction pénale grave. Aucun membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente qui est nommé après le 11 janvier 2026 ne doit rester en fonction pendant plus de quatorze ans.

Les autorités compétentes devront mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les **conflits d'intérêts** des membres de leur personnel et des membres de leurs organes de gouvernance. De même, un cadre plus proportionné et ciblé est imposé en ce qui concerne les **délais de viduité** que le personnel et les membres des organes de gouvernance des autorités compétentes doivent respecter avant de pouvoir occuper un poste au sein d'un établissement surveillé.

#### **Cadre d'évaluation de la compétence et de l'honorabilité**

La directive fixe un ensemble de règles au niveau de l'Union pour mettre en place un cadre de la compétence et de l'honorabilité plus cohérent et prévisible, destiné à évaluer l'aptitude des membres des organes de direction et des titulaires de postes clés des établissements.

Ayant la responsabilité première de l'évaluation de l'aptitude de chaque membre de l'organe de direction, les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes devront procéder à **l'évaluation initiale** de l'aptitude d'un nouveau membre avant son entrée en fonction, sous réserve de certaines exceptions, suivie d'une vérification par les autorités compétentes. Ces entités devront veiller à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Elles devront communiquer ces informations à l'autorité compétente.

Les autorités compétentes auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires si elles concluent que les exigences en matière d'aptitude ne sont pas remplies.

#### **Succursales de banques de pays tiers**

Les nouvelles règles harmonisent les exigences minimales applicables à l'agrément de succursales de pays tiers et à la surveillance de leurs activités dans l'UE.

Les succursales de pays tiers devront être classées soit dans la catégorie 1, lorsqu'elles sont réputées plus risquées, soit, dans le cas contraire, dans la catégorie 2, lorsqu'elles sont considérées comme étant de petite taille et non complexes et ne présentant pas de risque significatif pour la stabilité financière.

Les autorités compétentes pourront exiger, au cas par cas, que les succursales de pays tiers demandent un agrément, au minimum lorsque ces succursales exercent des activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elles sont établies ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à **40 milliards d'euros** ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à **10 milliards d'euros**.

#### **Technologies des crypto-actifs**

Dans le cadre de leurs activités de gestion des risques, les établissements devront tenir compte des risques liés aux technologies des crypto-actifs, des technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et des cyberrisques, des risques juridiques, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des risques de valorisation. Les autorités compétentes pourront prendre les mesures de surveillance nécessaires lorsque les pratiques des établissements en matière de gestion des risques sont jugées insuffisantes.

#### **Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**

Les autorités compétentes devront veiller à ce que les établissements disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long terme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.7.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 10.1.2026.

## **Amendements à la directive sur les exigences de fonds propres**

2021/0341(COD) - 28/10/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2013/36/UE (la directive sur les fonds propres ou CRD) en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, afin de rendre le secteur bancaire de l'UE plus résistant aux éventuels chocs économiques futurs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : à la suite de la grande crise financière de 2008-2009, l'UE et ses partenaires du G20 au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ont conclu **l'accord de Bâle III** pour rendre les banques plus résilientes face à d'éventuels chocs économiques. Grâce aux réformes déjà mises en œuvre, le secteur bancaire de l'UE est entré dans la crise du COVID-19 sur une base beaucoup plus stable. Toutefois, si le niveau global des fonds propres des banques de l'UE est aujourd'hui satisfaisant en moyenne, certains des problèmes identifiés à la suite de la crise financière n'ont pas encore été résolus.

La proposition de modification de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) fait partie d'un paquet législatif sur la réforme bancaire de l'UE qui comprend des [modifications du règlement \(UE\) n° 575/2013](#) sur les exigences de fonds propres ou CRR ainsi qu'une [proposition législative](#) distincte visant à améliorer l'application des règles existantes de l'Union en vue d'assurer la résolvabilité des groupes bancaires (proposition concernant les structures en guirlande ou « daisy chain »).

Ce paquet de propositions marque la **dernière étape de cette réforme de la réglementation bancaire** et met fidèlement en œuvre l'accord international de Bâle III, tout en tenant compte des spécificités du secteur bancaire de l'UE.

CONTENU la présente proposition modifiant la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vise à **contribuer à la stabilité financière et au financement régulier de l'économie dans le cadre de la sortie de crise post-COVID-19**.

La proposition comprend des dispositions sur les aspects suivants:

#### ***Mise en œuvre de la réforme de Bâle III***

La proposition garantit la **proportionnalité** et tend à réduire encore davantage les coûts de conformité, en particulier pour les petites banques, sans pour autant relâcher les normes prudentielles.

La proposition vise à faire en sorte que les « **modèles internes** » utilisés par les banques pour calculer leurs exigences de fonds propres **ne sous-estiment pas les risques**, garantissant ainsi que les fonds propres nécessaires pour couvrir ces risques sont suffisants. Il sera ainsi plus facile de comparer les ratios de fonds propres fondés sur le risque entre les banques, ce qui rétablira la confiance dans ces ratios et dans la solidité du secteur en général.

#### ***Indépendance des autorités compétentes***

La proposition clarifie la manière dont les États membres doivent veiller à ce que l'indépendance des autorités compétentes, y compris de leur personnel et de leurs organes de gouvernance, soit préservée. Des exigences minimales sont introduites pour prévenir les conflits d'intérêts tandis que les autorités de surveillance seraient davantage en mesure de vérifier l'**honorabilité et la compétence** des dirigeants des banques.

#### ***Des pouvoirs de surveillance renforcés***

Pour que l'Union bancaire soit efficace, la convergence des pratiques de surveillance et un degré suffisant d'harmonisation des différentes règles nationales encadrant l'action de surveillance sont nécessaires.

Les autorités de surveillance seraient davantage en mesure de **vérifier le caractère sain des transactions**. La proposition élargit la liste des pouvoirs de surveillance dont disposent les autorités compétentes en vertu de la directive sur les fonds propres pour couvrir des opérations telles que l'acquisition par un établissement de crédit d'une participation importante dans une entité financière ou non financière, le transfert important d'actifs ou de passifs et la fusion ou la scission.

Ces pouvoirs de surveillance garantiront que les autorités compétentes sont informées à l'avance, qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires pour effectuer une évaluation prudentielle de ces opérations et qu'elles peuvent finalement s'opposer à la réalisation d'opérations préjudiciables au profil prudentiel des entités surveillées qui les entreprennent.

#### ***Révision du régime des sanctions administratives***

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans le domaine des pouvoirs de sanction, les États membres seraient tenus de prévoir des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives en cas de violation des dispositions nationales transposant les directives CRD et le règlement CRR. La proposition exige des États membres qu'ils établissent des règles sur la coopération entre les autorités compétentes et les autorités judiciaires en cas de duplication des procédures et des sanctions pénales et administratives pour une même infraction.

#### ***Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)***

De nouvelles dispositions sont introduites pour faire face aux risques importants auxquels les établissements de crédit seront confrontés en raison du changement climatique et aux transformations économiques profondes qui sont nécessaires pour gérer ce risque et d'autres risques ESG.

À cet effet, la proposition prévoit des **exigences claires concernant l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques en matière de durabilité** au sein des cadres de gestion des risques ESG. Les autorités de surveillance auraient le pouvoir d'évaluer ces risques dans le cadre de leurs contrôles prudentiels réguliers, notamment au moyen de **tests de résistance climatique** réalisés par elles-mêmes et par les banques.

#### ***Succursales de pays tiers***

Au 31 décembre 2020, il y avait 106 succursales de pays tiers dans l'UE, réparties dans 17 États membres. À l'heure actuelle, ces succursales sont principalement soumises à la législation nationale, qui n'est harmonisée que dans une mesure très limitée. La proposition vise à harmoniser les règles de l'UE dans ce domaine, ce qui permettra aux autorités de surveillance de mieux gérer les risques liés à ces entités, qui ont considérablement accru leur activité dans l'UE ces dernières années.

#### ***Réduire les coûts administratifs des banques***

La proposition vise à centraliser les divulgations d'informations prudentielles en vue d'améliorer l'accès aux données prudentielles et la comparabilité entre les secteurs. La centralisation des divulgations dans un point d'accès unique établi par l'ABE vise également à réduire la charge administrative des établissements, en particulier des petits établissements et des établissements non complexes.

## **Amendements à la directive sur les exigences de fonds propres**

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport de Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE.

Pour rappel, la proposition de la Commission relative à la directive sur les exigences de fonds propres vise à renforcer le cadre réglementaire et de surveillance des banques qui exercent des activités dans l'UE en comblant les lacunes relatives aux succursales de pays tiers, en développant et en harmonisant les outils et pouvoirs de surveillance dans des domaines importants, en veillant à ce que les autorités de surveillance soient suffisamment indépendantes de toute influence économique et politique et en intégrant les risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

### ***Proportionnalité***

La modification de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et la modification de la directive 2014/59/UE devraient être cohérentes avec la logique de l'union bancaire et conduire à une harmonisation plus poussée du marché unique bancaire. Elle devrait toujours garantir la proportionnalité des règles et viser à réduire davantage les coûts de mise en conformité et de déclaration, en particulier pour les petites banques.

### ***Conditions d'agrément des succursales de pays tiers***

Les États membres devraient exiger que les entreprises de pays tiers établissent une succursale sur leur territoire avant de commencer ou de poursuivre leurs activités. Les nouvelles succursales de pays tiers ne devraient pas commencer leurs activités dans un État membre avant que l'ABE et l'autorité compétente du pays tiers n'aient conclu un **protocole d'accord**. Le protocole d'accord devrait fournir un cadre de coopération clair entre les autorités compétentes, y compris l'échange d'informations dans le cadre de la surveillance continue, de la gestion de crise et de la résolution.

### ***Classification des succursales de pays tiers***

Le rapport indique que les États membres peuvent appliquer un régime réglementaire plus strict à toutes les succursales de pays tiers ou à des succursales de pays tiers spécifiques.

### ***Exigence de dotation en capital***

Les États membres devraient exiger que les succursales de pays tiers maintiennent à tout moment une dotation minimale en capital qui soit au moins égale à :

- a) pour les succursales de pays tiers de classe 1, 3 % des engagements moyens de la succursale tels que déclarés pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, sous réserve d'un minimum de 10 millions d'euros;
- b) pour les succursales de pays tiers de catégorie 2, 0,5 % du passif moyen de la succursale tel que déclaré pour les trois périodes de déclaration annuelles précédentes, sous réserve d'un minimum de 5 millions d'euros.

### ***Évaluation conjointe des succursales de pays tiers à caractère systémique***

Le rapport stipule que les succursales de pays tiers d'un même groupe de pays tiers doivent faire l'objet d'une évaluation conjointe lorsqu'elles sont établies dans deux États membres ou plus et détiennent des actifs d'un montant global égal ou supérieur à 40 milliards d'EUR.

### ***Pouvoir d'exiger l'établissement d'une filiale***

Les députés ont proposé que les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément lorsque: i) la succursale de pays tiers a exercé certaines activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres ou avec d'autres succursales de pays tiers ou des établissements filiales du même groupe; ou ii) la succursale de pays tiers répond aux indicateurs d'importance systémique ou présente des risques significatifs pour la stabilité financière, ou iii) le montant global des actifs qu'une succursale de pays tiers ou des succursales de l'Union appartenant au même groupe détiennent dans leurs livres dans l'Union, tel que déclaré conformément à la sous-section 4 (exigences en matière de rapports), est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros.

### ***Désignation et pouvoirs des autorités compétentes***

Un cadre plus proportionné et ciblé pour les périodes de viduité a été imposé au personnel et aux membres des organes de gouvernance des autorités compétentes, avant qu'ils ne puissent occuper des postes dans les établissements supervisés. Plus précisément, l'ABE, devrait publier des lignes directrices d'ici le 31 décembre 2024 sur les conditions qui permettent aux autorités compétentes de renoncer, d'augmenter ou de réduire les périodes de viduité pour certains membres des organes de gouvernance et du personnel.

### ***Normes techniques réglementaires sur la coopération avec les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux***

L'ABE devrait, après consultation du Conseil européen de la protection des données, publier des normes techniques réglementaires sur les mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre les autorités compétentes et :

- a) les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'État membre ;
- b) les autorités, dans le cadre de l'identification des infractions graves aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'ABE devrait publier ces normes techniques réglementaires dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.

### ***Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance***

Le rapport indique que l'exposition des établissements aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance doit être évaluée également sur la base des plans des établissements. Les processus de gouvernance et de gestion des risques des institutions en matière de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance doivent être mis en conformité avec les objectifs fixés dans ces plans.

L'examen et l'évaluation effectués par les autorités compétentes devraient inclure l'évaluation des plans et des objectifs des institutions, ainsi que les progrès réalisés pour faire face aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance découlant du processus d'ajustement vers la neutralité climatique d'ici 2050, ainsi que pour atteindre d'autres objectifs politiques pertinents de l'Union en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

## Amendements à la directive sur les exigences de fonds propres

2021/0341(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 56 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Objectifs**

Les modifications apportées à la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) visent à poursuivre l'harmonisation du cadre de surveillance bancaire et, à terme, à approfondir le marché intérieur bancaire. Les autorités compétentes devront s'efforcer de veiller à ce que le cadre de surveillance soit appliqué aux établissements, tels qu'ils sont définis dans ladite directive, de manière proportionnée et, en particulier, elles devraient s'employer à réduire, dans la mesure du possible, les coûts de mise en conformité et de déclaration pour les établissements de petite taille et non complexes, dans l'optique d'une réduction moyenne des coûts de déclaration de 10% à 20%.

### **Indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance**

Les États membres doivent prévoir les dispositions nécessaires pour que les autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, puissent exercer leurs pouvoirs de surveillance **avec indépendance et objectivité**, sans solliciter ni accepter d'instructions d'établissements surveillés, d'un organe de l'Union, d'un gouvernement d'un État membre ou de tout autre organisme public ou privé. Les organes de gouvernance des autorités compétentes doivent être fonctionnellement indépendants des autres organismes publics et privés.

Les États membres devront également veiller à ce qu'aucun membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente ne reste en fonction pendant plus de quatorze ans. Les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente doivent être nommés sur la base de **critères publiés, objectifs et transparents**, et ne pourront être licenciés s'ils ne remplissent plus les critères de nomination ou ont été condamnés pour une infraction pénale grave. Les motifs du licenciement devront être rendus publics, sauf si le membre de l'organe de gouvernance concerné de l'autorité compétente s'y oppose.

La période de carence devra commencer à courir à compter de la date à laquelle la participation directe à la surveillance des entités a cessé. Les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance n'auront pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. De plus, ils seront tenus de présenter une déclaration d'intérêt.

Lorsqu'un membre du personnel ou un membre des organes de gouvernance d'une autorité compétente possède des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, l'autorité compétente aura le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable.

### **Succursales dans l'Union**

L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devra pas s'appliquer aux cas de sollicitation inversée, c'est-à-dire lorsqu'un client ou une contrepartie s'adresse à une entreprise établie dans un pays tiers sur sa seule initiative pour la fourniture de services bancaires, y compris leur poursuite, ou de services bancaires étroitement liés à ceux initialement sollicités. L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devra pas non plus s'appliquer aux opérations interbancaires ni aux opérations entre intermédiaires.

### **Agrément**

Les autorités compétentes disposeront du pouvoir nécessaire pour **retirer l'agrément** accordé à un établissement de crédit lorsque celui-ci a été considéré comme étant en défaillance avérée ou prévisible, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance d'un tel établissement de crédit dans un délai raisonnable et qu'aucune mesure de résolution n'est nécessaire dans l'intérêt public.

### **Compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes**

Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui sont des entreprises mères de groupes bancaires resteront soumises au mécanisme d'identification et d'approbation instauré par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil. Ce mécanisme permet aux autorités compétentes de soumettre certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes au champ d'application direct de leur surveillance et de leurs pouvoirs de surveillance afin de garantir le respect des règles sur base consolidée.

Dans certaines circonstances, les autorités compétentes auront le pouvoir d'exempter de l'approbation une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte constituée aux fins de la détention de participations dans des entreprises.

### **Surveillance des succursales de pays tiers**

Lorsqu'elles agréent et surveillent des succursales de pays tiers, les autorités compétentes devront être en mesure d'exercer efficacement leurs fonctions de surveillance. À cette fin, elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires sur l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers provenant des autorités de surveillance du pays tiers concerné et être en mesure de coordonner efficacement leurs activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers. Avant qu'une succursale de pays tiers ne commence ses activités dans un État membre, les autorités compétentes devront s'efforcer de conclure un accord avec l'autorité de surveillance du pays tiers concerné afin de permettre la coopération et l'échange d'informations.

Les autorités compétentes pourront exiger, au cas par cas, que les succursales de pays tiers demandent un agrément, au minimum lorsque ces succursales exercent des activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elles sont établies ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à **40 milliards d'euros** ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à **10 milliards d'euros**.

#### ***Organe de direction et évaluation de l'aptitude***

Les entités qui ont obtenu une approbation conformément au règlement seront tenues de veiller à ce que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment d'une **honorabilité suffisante**, à ce qu'ils fassent preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, à ce qu'ils aient suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions. Les entités devront veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au règlement et elles devront évaluer leur aptitude avant leur entrée en fonction puis régulièrement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la législation, la réglementation, les orientations et les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

#### ***Technologies des crypto-actifs***

Dans le cadre de leurs activités de gestion des risques, les établissements devront tenir compte des risques liés aux technologies des crypto-actifs, des technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et des cyberrisques, des risques juridiques, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des risques de valorisation. Les autorités compétentes pourront prendre les mesures de surveillance nécessaires lorsque les pratiques des établissements en matière de gestion des risques sont jugées insuffisantes.

#### ***Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)***

Les autorités compétentes devront veiller à ce que les établissements disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long terme.